

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2022

VISANT À ABOLIR LA CORRIDA : UN PETIT PAS POUR L'ANIMAL, UN GRAND PAS
POUR L'HUMANITÉ - (N° 329)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 673

présenté par

Mme Mette, Mme Lasserre, M. Mattei, Mme Poueyto, M. Cubertafofon et M. Lainé

à l'amendement n° 549 de M. Caron

ARTICLE UNIQUE

I. – Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« sauf dans la commune de Captieux ».

II. – En conséquence, substituer aux alinéas 4 et 5 les deux alinéas suivants :

« 1° La première phrase du onzième alinéa de l'article 521-1 est complétée par les mots : « dans la commune de Captieux » ;

« 2° La première phrase du second alinéa de l'article 522-1 est complétée par les mots : « dans la commune de Captieux ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

À travers les articles 521-1 et 522-1 du Code pénal, le législateur a donné la préférence à la tradition locale ininterrompue, qui autorise le déroulement des courses de taureaux.

Les villes taurines sont des communautés à taille humaine dans lesquelles la corrida est synonyme de partage, de convivialité et de maintien de liens sociaux.

Cet amendement vise à maintenir la corrida dans la commune de Captieux.